



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0050

### **Arrêté du**

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0050 relative au projet de défrichement en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté communautaire à Quantilly et Saint-Martin d'Auxigny (18) reçue complète le 11 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2014 ;
  
- Considérant que le projet de défrichement concerne une surface de 8,8 hectares environ en vue de réaliser une zone d'aménagement concerté sur les territoires des communes de Quantilly et Saint-Martin d'Auxigny ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet répond aux enjeux économiques territoriaux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération berruyère ;
- Considérant que le site d'accueil du projet est classé en zone à caractère naturel destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et d'activités tertiaire au zonage du plan local de l'urbanisme (PLU) de Quantilly approuvé le 7 octobre 2011 ;
- Considérant que le site d'accueil du projet est classé en zone urbaine au zonage réglementaire du PLU de Saint-Martin d'Auxigny approuvé le 13 juillet 2006 ;
- Considérant que le projet respecte les objectifs et les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Yèvre Auron » approuvé le 25 avril 2014 ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une zone qui est distante de 5 km du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilités particulières concernant la faune, la flore et les milieux naturels ;

- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté communautaire à Quantilly et Saint-Martin d'Auxigny (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **09 SEP. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

